



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**AUTORITÉ
DES NORMES COMPTABLES**

Avis n° 2022-03 du 2 décembre 2022

Portant sur un projet d'arrêté relatif à la classification des engagements d'assurance consécutifs aux atteintes aux systèmes d'information et de communication

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, l'ANC a été saisie pour avis par la direction générale du Trésor sur un projet d'arrêté visant à créer deux nouvelles catégories ministérielles suivantes pour les risques cyber à l'article A 344-2 du code des assurances :

- « 32 Dommages aux biens consécutifs aux atteintes aux systèmes d'information et de communication » ;
- « 33 Pertes pécuniaires consécutives aux atteintes aux systèmes d'information et de communication ».

Les engagements d'assurance sont ventilés en catégories dites « ministérielles », définies par arrêté. Pour les entreprises régies par le code des assurances, la liste de ces catégories est prévue par l'article A 344-2 du code des assurances.

Les dispositions du projet d'arrêté ont des incidences comptables dans la mesure où, en application des textes en vigueur (code des assurances ; règlement ANC n° 2015-11 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance), les entreprises d'assurances (i) ont l'obligation de ventiler leurs comptes de résultat techniques entre ces catégories ministérielles d'engagements, dans l'annexe de leurs comptes, et (ii) le calcul de certaines provisions se fait par catégories d'engagements.

L'examen de ce projet d'arrêté n'appelle pas de commentaire particulier. Une mise à jour du règlement de l'ANC n°2015-11 sera effectuée pour tenir compte des changements induits.

Le Collège de l'ANC, consulté le 2 décembre 2022, émet un avis favorable sur les dispositions comptables du projet d'arrêté examiné.